

## Fiche N° 7

# Jeunes travailleurs moins de 18 ans (Partie 1)

## Changement de procédure de demande de dérogations aux travaux interdits

La procédure de déclaration de dérogation **aux travaux interdits** (liste partie 2) pour les jeunes de moins de 18 ans en formation professionnelle a été modifiée depuis le 2 mai 2015.

- Décret N° 2015-443 du 17/04/2015, relatif à la procédure de dérogation
- Décret N° 2015-444 du 17/04/2015, relatif aux travaux en hauteur

## Quels sont les jeunes concernés ?

Sont concernés les jeunes **d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans** qui sont en formation professionnelle :

- Apprentis et titulaires d'un contrat de professionnalisation
- Stagiaires de la formation professionnelles
- Élèves préparant un diplôme professionnel ou technologique (Ex : CAP, bac Pro, mention complémentaire)
- Jeunes accueillis dans les établissements et services sociaux ou médico-sociaux (Ex : IME, services d'aide par le travail)

## Pas de changement pour le temps de travail et les horaires de travail

- Le jeune ne peut pas travailler plus de 8 heures par jour et plus de 35 heures par semaine.
- Le travail entre 22h et 6h est interdit pour les jeunes de 16 à 18 ans.
- Le travail entre 20h et 6h est interdit pour les jeunes de 15 ans.

### Dérogations possibles :

- Plus de 35h hebdomadaires
- Travail de nuit dans certains secteurs :
  - hôtellerie-restauration (23h30),
  - boulangerie-pâtisserie (à partir de 4h),
  - spectacles et courses hippiques (24h)

### Limitation de port de charges:

- **De 14 à 16 ans pour un job d'été** : charges légères
- **15 à 17 ans** : <20% du poids du corps
- **Femmes + 18 ans** : 25kg
- **Hommes + 18 ans** : 55kg

A  
savoir

## Obligations de l'employeur

- 1** Adresser une **déclaration de dérogation** (Art R4153-41) à l'inspecteur du travail à renouveler tous les 3 ans. Cette déclaration est attachée au lieu d'accueil du ou des jeunes et non pas à chaque jeune.
- 2** Avoir rédigé le **document Unique d'Evaluation des Risques** et mis en place **des actions de prévention** permettant de supprimer ou réduire ces risques.
- 3** **Former à la sécurité** dans l'entreprise et sur le poste, le jeune **avant sa prise de poste**.
- 4** Faire vérifier **l'aptitude médicale** du jeune.
- 5** Assurer **l'encadrement** du jeune par une personne compétente.

## Fiche N° 7

### Jeunes travailleurs moins de 18 ans (Partie 2)

Travaux particulièrement dangereux totalement interdits aux mineurs	Travaux dangereux pouvant faire l'objet d'une déclaration de dérogation
Exposition à l'amiante (niveau 2 et 3) <i>R4412-98</i>	Exposition à l'amiante (niveau 1) <i>R 4412-98</i>
Expositions aux agents biologiques des groupes 3 et 4 <i>R4421-3</i>	Préparation, emploi, manipulation ou exposition à des produits chimiques dangereux définis <i>R 4412-3 et R 4412-60</i>
Expositions à des vibrations supérieures à <ul style="list-style-type: none"> <li>• 2,5m/s<sup>2</sup> pour les mains et bras</li> <li>• 0,5 m/s<sup>2</sup> pour tout le corps</li> </ul>	Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage
Exposition à des rayonnements ionisants (catégorie A)	Exposition à des rayonnements ionisants (catégorie B) <i>R4451-44</i>
Travaux hyperbare <i>R 4461-1</i>	Interventions en milieu hyperbare <i>R4461-1</i>
Travaux de démolition, de tranchées comportant des risques d'effondrement	Utilisation ou entretien de machines comportant des éléments mobiles
Conduite de quads et tracteurs non munis d'un dispositif de protection en cas de renversement	Travaux de maintenance des équipements de travail
Travaux en hauteur sans protections collectives	Montage et démontage d'échafaudage
Travaux en hauteur sur les arbres	Travaux temporaires en hauteur nécessitant l'usage d'EPI pour stopper la chute <i>R 4323-61</i> et mise en œuvre de formation <i>R 4323-104 et R 4323-106</i>
Expositions à des températures extrêmes	Travaux de coulée de verre ou de métaux en fusion
Abattage, euthanasie, équarrissage des animaux, contact d'animaux féroces ou venimeux	Entretien, nettoyage de cuves, citernes Travaux en milieu confiné, puits, conduite de gaz, égouts...
Accès sans surveillance à tout local ou chantier présentant des risques de contact avec des pièces nues sous tension	Manipulation, surveillance, contrôle et interventions sur des appareils à pression <i>L 557-28</i>